

## **Sanction administrative du 23 octobre 2023 pour non-respect des conditions d'enregistrement applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

### **Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement**

Luxembourg, le 24 janvier 2024

### **Décision administrative**

En date du 23 octobre 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA ») visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe (2), lettre a) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe (1), premier tiret et 51, paragraphe (2), troisième tiret de la Loi GFIA pour non-respect des conditions d'enregistrement, et ce en tenant compte des dispositions de l'article 51, paragraphe (2), dernier alinéa de ladite loi, notamment de la gravité et de la durée de la violation.

Cette amende d'ordre a été prononcée en raison de manquements aux dispositions suivantes de la Loi GFIA, telles que complétées par l'article 4 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« RDC 231/2013 ») :

- l'article 3, paragraphe (3), lettre e) de la Loi GFIA; et
- l'article 3, paragraphe (3), dernier alinéa de la Loi GFIA.

### **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la présente publication n'était pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné à l'entité.



## Contexte

Dans le cadre de sa supervision prudentielle, la CSSF a analysé les informations fournies par le GFIA en application de l'article 3, paragraphe (3), lettre d) de la Loi GFIA, tel que complété par l'article 5, paragraphe (3) du RDC 231/2013.

Sur la base des informations fournies, la CSSF a constaté que la valeur totale des actifs gérés par le GFIA a excédé pendant une période prolongée et de manière non-temporaire le seuil visé à l'article 3, paragraphe (2), lettre a) de la Loi GFIA.

Or, le GFIA n'a ni informé la CSSF de ce dépassement de seuil conformément à l'article 3, paragraphe (3), lettre e) de la Loi GFIA, ni sollicité un agrément conformément à l'article 3, paragraphe (3), dernier alinéa de la Loi GFIA.